

Procès-verbal n°38 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Lundi 27 mai 2024
À :	18h00 – au district
Présidence :	M. Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Mme Christie CORNUS MM. Fabien AKKERMANS, Damien JURADO, Jean-Christophe MORANDINI.
Absent (e)s excusé (e)s :	MM. Bernard BERGEN, Gerald BETTANCOURT, David MIDDIONE, Patrick VANDYCKE.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N° 37 et 37 disciplinaire.

DOSSIERS EN SUSPENS

U14 TERRITOIRE GRAD/HERAULT

Dossier n°2023/2024-CSR- 0351

Match n° 27850465 : N. GAZELEC 11 / LUNEL GC du 08/05/2024

La commission,

Reprenant le dossier en suspens,

Après étude du dossier,

Pris connaissance des explications écrites de N. GAZELEC reçu par courriel officiel reçu le 23/05/2024,

Agissant sur le fondement de l'article 167 des RG de la FFF et sa circulaire,

Article - 167

1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :

- dans les conditions votées par les Assemblées Générales des Ligues régionales pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales,

- à défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur



participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

3. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates.

Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17.

4. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national.

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17.

5. Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel.

Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1.b et c).

6. La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

Circulaire pour la définition de la notion d'équipe supérieur et d'équipe inférieur :

Lorsque l'on veut savoir, face à une situation d'espèce, s'il y a lieu d'appliquer l'article 167, il appartient alors d'examiner successivement les 4 critères suivants :

1. la catégorie d'âge du joueur concerné
2. les catégories d'âge auxquelles sont ouvertes les compétitions concernées
3. l'obligation ou non pour ce joueur de bénéficier d'un surclassement pour participer à ces compétitions
4. le niveau hiérarchique des compétitions concernées

A titre d'exemple :

Joueur U19	Joueur U18		Joueur U17		Joueur U16		Joueur U15		Joueur U14		Joueur U13	
CN U19	CN U19		CN U17		CN U17							
R1 U19	R1 U19	R1 U18	R1 U18	R1 U17	R1 U17	R1 U16	R1 U16	R1 U15	R1 U15	R1 U14	R1 U14	R1 U13
R2 U19	R2 U19	R2 U18	R2 U18	R2 U17	R2 U17	R2 U16	R2 U16	R2 U15	R2 U15	R2 U14	R2 U14	R2 U13
R3 U19	R3 U19	R3 U18	R3 U18	R3 U17	R3 U17	R3 U16	R3 U16	R3 U15	R3 U15	R3 U14	R3 U14	R3 U13
D1 U19	D1 U19	D1 U18	D1 U18	D1 U17	D1 U17	D1 U16	D1 U16	D1 U15	D1 U15	D1 U14	D1 U14	D1 U13
D2 U19	D2 U19	D2 U18	D2 U18	D2 U17	D2 U17	D2 U16	D2 U16	D2 U15	D2 U15	D2 U14	D2 U14	D2 U13
D3 U19	D3 U19	D3 U18	D3 U18	D3 U17	D3 U17	D3 U16	D3 U16	D3 U15	D3 U15	D3 U14	D3 U14	D3 U13

Considérant qu'une équipe participant à un championnat dit de « Territoire » regroupant au minimum 2 Départements se doit d'être considéré comme un championnat supérieur au championnat Départemental,

Considérant que pour le cas ici de N. GAZELEC, concernant un joueur libre U14, son équipe de U14 Territoire est considérée comme l'équipe supérieure par rapport à son équipe U15 Départemental 1,

Par ces motifs,

Dit la réclamation non fondée,



Débit : 55€ pour droit de réclamation à la charge de LUNEL GC

Transmet le dossier à la Commission des Championnats Jeunes.

DOSSIERS DU JOUR

U15 D3 poule A

Dossier n°2023/2024-CSR- 0352

Match n° 27207768 : FC RIBAUTES TAVERNES 1 – ES BARJAC 1 du 26/05/2024

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Agissant sur le fondement de l'article 81 des règlements généraux du District,

Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple

1. Un match perdu par forfait est réputé l'être sur le score de 3-0.

Le Club adverse obtient le gain du match.

Pour les rencontres de championnat, le Club déclaré forfait se voit retirer 1 point au classement.

2. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou toute autre rencontre, sous peine de sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, pour le Club et les joueurs.

3. Les sanctions financières pour un forfait simple sont prévues à l'article 24 des présents règlements.

4. Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents règlements.

Considérant que l'équipe de **ES BARJAC 1** était absente à l'heure du coup d'envoi,

Considérant le calendrier de U15 D3 poule A étant dans les deux dernières journées de championnat,

Considérant qu'aucune explication écrite n'a été transmise quant à la raison de leur absence,

Déclare l'équipe de ES BARJAC 1 en forfait général par application de l'article 81 précité,

Débit : 200 euros pour forfait général et 40€ indemnités à verser aux clubs adverses à la charge de à ES BARJAC

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes.



U15 D2 poule B

Dossier n°2023/2024-CSR- 0353

Match n° 26656847 : ES THEZIERS 1 – US BOUILLARGUES 1 du 26/05/2024

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Agissant sur le fondement de l'article 81 des règlements généraux du District,

Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple

1. Un match perdu par forfait est réputé l'être sur le score de 3-0.

Le Club adverse obtient le gain du match.

Pour les rencontres de championnat, le Club déclaré forfait se voit retirer 1 point au classement.

2. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou toute autre rencontre, sous peine de sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, pour le Club et les joueurs.

3. Les sanctions financières pour un forfait simple sont prévues à l'article 24 des présents règlements.

4. Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents règlements.

Considérant que l'équipe de **US BOUILLARGUES 1** était absente à l'heure du coup d'envoi,

Considérant le calendrier de U15 D2 poule B étant dans les deux dernières journées de championnat,

Considérant qu'aucune explication écrite n'a été transmise quant à la raison de leur absence,

Déclare l'équipe de US BOUILLARGUES 1 en forfait général par application de l'article 81 précité,

Débit : 200 euros pour forfait général et 40€ indemnités à verser au club adverse à la charge de à US BOUILLARGUES

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes

SENIORS D3 poule A

Dossier n°2023/2024-CSR- 0354



Match n° 26305745 : FC VATAN 1 – FCO DOMESSARGUES 1 du 26/05/2024

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

Articles-159 Nombre minimum de joueurs

- 1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)
- 2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
- 3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.
Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Agissant sur le fondement de l'article 81 des règlements généraux du District,

Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple

1. Un match perdu par forfait est réputé l'être sur le score de 3-0.
Le Club adverse obtient le gain du match.
Pour les rencontres de championnat, le Club déclaré forfait se voit retirer 1 point au classement.
2. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou toute autre rencontre, sous peine de sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, pour le Club et les joueurs.
3. Les sanctions financières pour un forfait simple sont prévues à l'article 24 des présents règlements.
4. **Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents règlements.**

Considérant que l'équipe de **FCO DOMESSARGUES 1** était absente à l'heure du coup d'envoi,

Considérant le calendrier de SENIORS D3 poule A étant dans les deux dernières journées de championnat,

Considérant qu'aucune explication écrite n'a été transmise quant à la raison de leur absence,

Déclare l'équipe de FCO DOMESSARGUES 1 en forfait général par application de l'article 81 précité,

Débit : 200 euros pour forfait général et 100€ indemnités à verser aux clubs adverses à la charge de à FCO DOMESSARGUES

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors

SENIORS D4 poule C

Dossier n°2023/2024-CSR- 0355

Match n° 26879795 : SF REMOULINS 1 – FC CANABIER 2 du 26/05/2024

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance du courriel officiel de FC CANABIER reçu le 21/05/2024,
Jugeant en premier ressort,



Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Agissant sur le fondement de l'article 81 des règlements généraux du District,

Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple

1. Un match perdu par forfait est réputé l'être sur le score de 3-0.

Le Club adverse obtient le gain du match.

Pour les rencontres de championnat, le Club déclaré forfait se voit retirer 1 point au classement.

2. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou toute autre rencontre, sous peine de sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, pour le Club et les joueurs.

3. Les sanctions financières pour un forfait simple sont prévues à l'article 24 des présents règlements.

4. Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents règlements.

Considérant le calendrier de SENIORS D4 poule C étant dans les deux dernières journées de championnat,

Considérant que les explications écrites reçues le 21/05/2024 de FC CANABIER indiquant un manque d'effectif n'est pas un cas de force majeure,

Déclare l'équipe de FC CANABIER 2 en forfait général par application de l'article 81 précité,

Débit : 200 euros pour forfait général et 40€ indemnités à verser aux clubs adverses à la charge de à FC CANABIER

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors

SENIORS D4 poule C

Dossier n°2023/2024-CSR- 0356

Match n° 26879792 : AS VERS 1 – O. DE GAUJAC 2 du 26/05/2024

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.



Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Agissant sur le fondement de l'article 81 des règlements généraux du District,

Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple

1. Un match perdu par forfait est réputé l'être sur le score de 3-0.

Le Club adverse obtient le gain du match.

Pour les rencontres de championnat, le Club déclaré forfait se voit retirer 1 point au classement.

2. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou toute autre rencontre, sous peine de sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, pour le Club et les joueurs.

3. Les sanctions financières pour un forfait simple sont prévues à l'article 24 des présents règlements.

4. Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents règlements.

Considérant que l'équipe de **O. DE GAUJAC 2** était absente à l'heure du coup d'envoi,

Considérant le calendrier de SENIORS D4 poule C étant dans les deux dernières journées de championnat,

Considérant qu'aucune explication écrite n'a été transmise quant à la raison de leur absence,

Déclare l'équipe de O. DE GAUJAC 2 en forfait général par application de l'article 81 précité,

Débit : 200 euros pour forfait général et 40€ indemnités à verser aux clubs adverses à la charge de à O. DE GAUJAC

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors

SENIORS D4 poule C

Dossier n°2023/2024-CSR- 0357

Match n° 26879776 : O. DE GAUJAC 2- US PEYROLAISE 2 du 21/05/2024

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réserve d'avant match de l'O. DE GAUJAC inscrite sur la feuille de match par le capitaine et confirmée par courriel officiel de O. DE GAUJAC reçu le 23/05/2024 pour la dire recevable,

Jugeant en premier ressort

Réserve d'avant match portant sur la qualification et la participation des joueurs JOUVE Gabriel licence 2543488630, BARNOUIN Louis licence 1405328816, LESIEUR Arthur licence 2543728525 et CARON Nathan licence 2544438577 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le jour même ou le lendemain :

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 167. 2 des RG FFF,

Article - 167

1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :



- dans les conditions votées par les Assemblées Générales des Ligues régionales pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales,
- à défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

(...)

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.1 des RG FFF,

Article - 187 Réclamation - Évocation

1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

Pris connaissance du calendrier de l'équipe SENIORS D3 poule C de US PEYROLAISE 1, ne jouant pas les 21/05/2024, Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre du 12/05/2024, opposant cette équipe à l'équipe de US GARONS 2 au titre du Championnat SENIORS D3 poule C,

Considérant que les joueurs :

- JOUVE Gabriel licence 2543488630
- BARNOUIN Louis licence 1405328816
- LESIEUR Arthur licence 2543728525
- CARON Nathan licence 2544438577

Ont participé à la rencontre en rubrique et sont inscrits sur la feuille de match de la rencontre SENIORS 3 poule C du 12/05/2024,

Dit que ces joueurs sont en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF,

Dit match perdu par pénalité à US PEYROLAISE 2 pour en reporter le bénéfice à O DE GAUJAC 2

Débit : 30 euros à US PEYROLAISE pour droit de confirmation de réserve d'avant match



Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors.

Prochaine séance

- Lundi 03 Juin 2024

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président de séance,
Sauveur ROMAGNOLE**

**Le Secrétaire de séance,
Damien JURADO**

